

Procès-verbal n°2 de la Commission du Statut de l'Arbitrage

Réunion du :	Vendredi 24 septembre 2021
À :	14h30 – DGL
Présidence :	M. Christian BOUTADE
Présents :	Mme Nadine GRÉCO, MM. Claude BOUILLET, Stephan BROCCQ, François ESPADA, Sauveur ROMAGNOLE
Excusés :	M. Alain MAZON

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FF.

Approbation des Procès-verbaux

La Commission approuve le procès-verbal n°1 de la réunion du 19.08.2021.

Base réglementaire

Article 34 du Statut de l'Arbitrage

1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Il peut être réduit *pro rata temporis* pour les arbitres stagiaires.

2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral.

Article 41 du Statut de l'Arbitrage

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,
- Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,
- Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
- Championnats National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 2 : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre féminine,
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal,
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,

– Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations.

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National.

L'âge s'apprécie au 1er janvier de la saison en cours.

Article 11 des Règlements Généraux du District

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les Clubs participant aux compétitions officielles.

Conformément aux dispositions de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, le nombre d'arbitres officiels que les Clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- D1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur
- D2 et D3 : 1 arbitre.

Article 41 du Statut de l'Arbitrage

Nombre de matchs à effectuer afin qu'un arbitre puisse représenter le club.

<-----20 matchs -

Arbitres stagiaire.

<----- 10 matchs - au prorata temporis

Résolution du Comité de Direction du District en date du 07.07.2021

Le Comité de Direction décide de surseoir pour la saison 2021/2022 à l'obligation des Clubs de D4 de mettre à disposition des instances 1 arbitre.

Une proposition de modifications aux textes sera proposée en ce sens lors de la prochaine Assemblée Générale.

Arbitres cessant leur activité

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des différents courriels,

ÉTABLIT comme ci-après la liste des arbitres cessant leur activité à l'issue de la saison 2020/2021 :

BELABBES Amine (licence 2547107693, club quitté :503353 :ST.O.AIMARGUE)

BENLAHCENE ABDELHALIN (licence 2547124488, club quitté :590128 – C.A BESSEGEAIS)

CARVALHO VARANDAS Morgane (licence 9602548379, club quitté :551430 – U.S. DU TREFLE)

CONSTANT Cyril (licence 1405329978, club quitté :553073 – St HILAIRE LA JASSE)

DELABRE Christian (licence 1405087057, club quitté :517872 AV.S.ROUSSONNAIS)

COLLAVOLI Marie Elisabeth (licence 14553112133, club quitté : 6512 CLUB DISTRICT GARD LOZERE)

GIBOUT Maxim (licence 2544875535, club quitté :503320 – U.S. SALINIERES AIGUES MORTES)

GRAVIER HUGO (licence 2544273454, club quitté :545855 – A.ESPET CULTURE)

HORLAVILLE Frederic (licence 1394011013, club quitté :548837 – F.C. BAGNOLS PONT)

NEVEUX Teddy (licence 2544443649, club quitté :551488 - STADE BEUCAIROIS 30)

RACHDI Nohaila (licence 9602827190, club quitté : 503313 N.O)

SAHMAOUI Amal (licence 2547736948 ; club quitté 563664 US LA REGORDANE)

TABICH Abdelhafid (licence 1796235032, club quitté :514320 – O. SAINTOIS)

TACHALAIT Bilal (licence 2545298959, club quitté :525595 – ATHLETIC CLUB PISSEVIN)

TAHAR ILIAS (licence 2543514129, club quitté :551504 – AVENIR FOOT LOZERE)

TRAVERS Dylan (licence 2546161352, club quitté : 551488 – STADE BEUCAIROIS 30)

ZARI YAMINE (licence 2546129640, club quitté :511921 – S.C. ANDUZIEN)

RAPPELLE que ces arbitres ne comptent plus dans les effectifs des clubs à compter du 01.07.2021,

PRÉCISE que ce procès-verbal vaut information pour les clubs concernés.

Enregistrement de licences non réalisés

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'article 26 alinéa 2 du Statut de l'Arbitrage prévoit que les arbitres peuvent effectuer leur demande de licence :

- du 1er juin au 31 août pour les arbitres renouvelant leur licence ou changeant de statut (passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club, et inversement),
- du 1er juin au 31 mars pour les nouveaux arbitres ainsi que les arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 30 du présent Statut,

Considérant que l'article 33 alinéa a) du Statut de l'Arbitrage prévoit que sont considérés comme couvrant leur club au sens de l'article 41 dudit Statut les arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club jusqu'au 31 août,

Considérant que l'article 48 alinéa 2 du Statut de l'Arbitrage prévoit que pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de changement de club ou de statut ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de saisie dans Footclubs des demandes de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au 31 août. L'arbitre dont la demande de licence Renouvellement est saisie après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours.

ÉTABLIT comme ci-après la liste des arbitres dont la demande de licence Renouvellement n'a toujours pas été saisie à ce jour :

ACHABOUN Ali (licence 2545603010, club concerné :526901 – C.O SOLEIL LEVANT NIMES)
ADMI Anis (licence 2545755522, club concerné :544132 – S.P.C.CAVILLARGUES)
BELLABES Mehdi (licence 254421496, club concerné :514959 – GAZELEC S.GARDOIS)
BOUCCEREDJ Yassin (licence 2545602516, club concerné :560593 – FOOTBALLCLUB CABASSUT)
BRICK Elies (licence 2544974821, club concerné :526898 – O.C.REDESSAN)
COLLADOS Dylan (licence 2546313855, club concerné :521883 – S.C.MANDUELLOIS)
ELHadi Samy (licence 2545566492, club concerné :6512 – CLUB DISTRICT GARD LOZERE)
EL AMRANI Younes (licence1420152150, club concerné :549436 – ENT.S.LES TROIS MOULINS)
EL MIFTAHI Hassan (licence 2543237592, club concerné :580998 – F.C.MILHAUD)
GUIRASSI Kalifa (licence 2546440226, club concerné :526901 – C.O.SOLEIL LEVANT)
HADDOU Ines (licence 2548070258, club concerné :750342 – FOOT FEMININ NIMES METROPOLE)
EL TAZI Driss (licence 1420476772, club concerné :581232 – ENT SPORTIVE PAYS D'UZES)
NTYE BEKONO Ortize (licence 9602623740, club concerné :503269 – A.S.BEAUVOISIN)
POVEDA Joris (licence 2546548183, club concerné :581430 – ESPOIR F.C.BEAUCAIROIS)
RAHO Dayan (licence 2544439786, club concerné : 500377 – ENT.PERRIER VERGEZE)
RAVELEAU Theo (licence 2544926682, club concerné :581430 – E.F.C.BEAUCAIRE)
RIBE BEAUME Thibaud (licence 2547663407, club concerné : 552069 – ENT.S.RHONE GARDON)
SPADARO KELINE (licence2546815730, club concerné : 750342 – FOOT FEMININ NIMES METROPOLE)
TALBI YAMINE (licence 1425331596, club concerné :514961 – ENT.S.MARGUERITTOISE)
TRABELSI MOHAMED (licence 2546900573, club concerné :503237-- F.C.VAUVERDOIS)
VAILLANT Maxime (licence 2544600560, club concerné :539959 – A.S.POULX)
ZA NASNI JIBRIL (licence 2545684510, club concerné :550994 – ENT.DU GARDON)

RAPPELLE que ces arbitres ne comptent pas dans les effectifs des clubs pour la saison 2021/2022,

PRÉCISE que ce procès-verbal vaut information pour les clubs concernés.

Information aux clubs en situation d'infraction

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Agissant selon les dispositions de l'article 48 alinéa 3 du Statut de l'Arbitrage,

INFORME les clubs suivants qu'ils n'ont pas, à la date du 31.08.2021, le nombre d'arbitres, et qu'ils sont passibles faute de régulariser leur situation avant le 31.03.2022, des sanctions prévues aux articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage :

1. Clubs de Ligue (liste transmise à la LFO pour validation) :

503320 – U.S.SALINIÈRES . AIGUES MORTES
519483 – J.S.CHEMIN BAS D'AVIGNON
503353 – ST.O AIMARGUES
548837 – F.C.BAGNOLS PONT
500377 – ENT. PERRIER VERGEZE

526901 – C.O.SOLEIL LEVANT NIMES
 503237 – F.C.VAUVERDOIS
 863767 – BEAUCAIRE FUTSAL
 880585 – A.S.C.NIMOISE FUTSAL (2ème année)

2. Clubs de District

Les sanctions sont susceptibles d'être applicables à toute la saison 2022/2023.

a. Première année d'infraction

En plus des sanctions financières, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et **de deux unités pour le Football à 11**. Cette mesure est valable pour toute la saison

Club en infraction	Niveau de l'équipe sanctionnée	Nbre d'arbitres à fournir	Nbre d'arbitres manquants	Sanctions financières	Mutations autorisées en 2022-2023
539959 – A.S.POULX	Seniors D 1	2 arbitres dont 1 arbitre majeur	2 arbitres dont 1 arbitre majeur	120 €	4 dont 2 HP max.
553818 – F.C.VAL DE CEZE	Seniors D 1	2 arbitres dont 1 arbitre majeur	1	120 €	4 dont 2 HP max.
545855 -- A.ESP.ET.CULTURE	Seniors D 1	2 arbitres dont 1 arbitre majeur	1	120 €	4 dont 2 HP max.
503233-S.A.CIGALOIS	Seniors D2	1 arbitre	1	30 €	4 dont 2 HP maX
521674 – A.S.ST PAULET	Seniors D 2	1 arbitre	1	30 €	4 dont 2 HP maX
580584 – CALVISSON F.C	Seniors D 3	1 arbitre	1	30 €	4 dont 2 HP max.
582358 – L'OLYMPIQUE DE GAUJAC	Seniors D 3	1 arbitre	1	30 €	4 dont 2 HP max.
549691 – F.C.CHAMPCLAUSON A.A.E	Seniors D 3	1 arbitre	1	30 €	4 dont 2 HP max.
540714-Les MAGES St AMBROIX SEDISUD	Seniors D 3	1 arbitre	1	30 €	4 dont 2 HP max
503265 – GALLIA C.QUISSACOIS	Seniors D3	1 arbitre	1	30 €	4 dont 2 HP max.
523063 – U.S.PEYROLAISE	Seniors D 3	1 arbitre	1	30 €	4 dont 2 HP max.
535852 – R.C.ST LAURENT DES ARBRES	Seniors D 3	1 arbitre	1	30 €	4 dont 2 HP max.
553703 – ETOILE SPORTIVE THEZIEROISE	Seniors D 3	1 arbitre	1	30 e	4 dont 2 HP max.

b. Deuxième année d'infraction

En plus des sanctions financières, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et **de quatre unités pour le Football à 11**. Cette mesure est valable pour toute la saison.

s des sanctions financières, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et **de deux unités pour le Football à 11**. Cette mesure est valable pour toute la saison.

Club en <i>infraction</i>	Niveau de l' équipe sanctionné	Nbre d' arbitres à fournir	Nbre d' arbitres manquants	Sanctions financières	Mutation autorisées en 2022-2023
582287 – F.C. SAINT JEANNAIS	Seniors D3	1	1	60 €	2 dont 2 HP max.

Remarques de la commission

Les clubs ci-dessus ont jusqu'au 31.03.2022 pour se mettre en conformité avec le Statut de l'Arbitrage, en présentant des candidats jeunes ou seniors aux sessions de formation initiale organisées par la Ligue ou le District. Ces sessions seront programmées en fin d'année civile (les clubs sont invités à se renseigner régulièrement sur le Site internet du District, rubrique « *Formations* » puis « *Arbitres* »).

Pour représenter leur club, les candidats admis à l'examen devront être enregistrés avant le 31.03.2022 et avoir dirigé leur quota de matchs au cours de la saison (10 pour les arbitres stagiaires, au prorata temporis). En l'absence de candidats, les clubs seront placés sur la liste des clubs en infraction au 30.04.2022 et soumis à des sanctions financières exigibles dès cette date et réajustées en fin de saison si l'amende est supérieure. Ils encourent également des sanctions sportives pour la saison 2022-2023. Ces sanctions financières et sportives sont fonction du nombre d'années d'infraction.

Le Président,

Christian BOUTADE

Le Secrétaire de séance,

Stéphan BROCCQ